

24/4) Création d'une régie pour le recouvrement des droits de repas dans les cantines scolaires.

Mme BERNARD donne lecture du rapport :

" Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Par ma lettre N°1040-SG en date du 28 Juillet dernier, j'ai porté à la connaissance de M. le Préfet que le nombre de rationnaires des cantines scolaires de la Commune s'est élevé jusqu'au mois de mars 1965 à 9.300 au lieu des 9.000. qui étaient prévus au budget 1965 - Depuis Avril ce chiffre s'élève à 10.731; or, notre Commune s'est attachée à servir des menus complets, ce qui a absorbé en quelques mois ses ressources budgétaires.

- Situation financière des cantines scolaires arrêtée au 30 Juin 1965.

Au 30 Juin 1965, la situation financière des cantines scolaires s'établit comme suit :

- Subvention du EASS pour 9.300 rationnaires	46.500.000. frs.
À reporter.....	46.500.000. frs.
Report	46.500.000. frs.
A cette somme il convient d'ajouter celle de 7.155.000. frs. (soit 10.731 rations distribuées - 9.300 rations encaissées) donc : 1.431×5.000	7.155.000. "
- Crédits Barangé	9.355.936.- "
Total des subventions pour l'année, pour 10.731 rationnaires	<u>63.010.936. frs.</u>

Le montant des dépenses engagées à ce jour étant de 52.500.000. frs. il ne resterait après versement des subventions et notamment des 7.155.000. frs. qu'une somme de 10.510.936. frs. pour le deuxième semestre 1965.

En conséquence, il manquerait à la Commune une somme de 42.000.000. de frs. pour faire face dans les mêmes conditions à la situation jusqu'à la fin de l'année 1965.

Pour remédier dans la mesure du possible à cet état de choses, la Préfecture m'a suggéré de réclamer aux parents des enfants qui fréquentent les cantines une quote-part limitée à 100. frs. par mois et par enfant en ce qui concerne les économiquement faibles - Aux parents d'élèves plus aisés, il sera réclamer une somme de 50. frs. par enfant et par jour ce qui représente le coût réel du repas servi dans les cantines.

Toutefois, pour recouvrer ces sommes le Conseil Municipal doit prendre une délibération créant une " Régie de recettes ".

La délibération doit déterminer le mode de fonctionnement de la régie et notamment :

- les conditions dans lesquelles les régisseurs constateraient les recouvrement (quittances à souches, tickets) ;
- les conditions dans lesquelles les régisseurs justifieraient leurs versements au receveur municipal (états décomptés périodiques) ;
- les garanties à exiger des régisseurs (cautionnement).

Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, ci-après, le projet d'arrêté portant institution d'une régie de recettes pour droits de repas dans les cantines scolaires.

A R R E T E

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Maire de Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Décret du 12 Juillet 1893 et l'instruction Générale du 20 Juin 1959 ;
VU le Décret N° 52-339 du 22 Mars 1952, modifié par le Décret N°58-324 du 24 Mars 1958, relatif au montant maximum des avances susceptibles d'être versées aux régisseurs d'avances départementaux ;

*Saint-Denis, le 17 Novembre 1965, P/le Préfet et par délégation,
de Secrétaire Général,
Signé: J. Cluchaud.*

" VU l'arrêté du 13 Décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité
" susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat ;
" CONSIDERANT que la création d'une régie de recettes aux cantines scolaires est
" indispensable ;

D E C I D E :

" Article 1er - Il est institué auprès des cantines scolaires une régie de recettes
" pour l'encaissement des produits suivants :

" Droits de repas aux cantines scolaires.

" Article 2 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à
" conserver est fixé à 100.000. frs. CFA.

" Article 3 - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins
" tous les quinze jours et, en tout état de cause, le dernier jour de chaque année
" lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

" Article 4 - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Comptable.

" Article 5 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du
" Receveur Municipal, à 100.000. frs. CFA. selon les dispositions de l'Arrêté du
" 30 Septembre 1953 (ou bien le Régisseur est dispensé de verser un cautionnement).

" Article 6 - Le Maire et le Comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le
" concerne, de l'exécution de la présente délibération ".

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A adopté à l'unanimité le projet d'arrêté présenté par le Maire et fixe le
cautionnement à verser par le régisseur à la somme de 100.000. frs. CFA.